



Conditions générales pour l'achat et la maintenance de matériel informatique

A DISPOSITIONS LIMINAIRES COMMUNES

1 Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur l'achat et la maintenance de matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation correspondant).
- 1.2 À moins que la demande d'offres n'en dispose autrement, tout vendeur qui présente une offre à l'acheteur accepte les présentes CG. Toute modification ou tout complément aux présentes CG doit faire l'objet d'un accord écrit.
- 1.3 À moins que le contrat n'en dispose expressément autrement, l'achat et la maintenance de matériel informatique sont régis séparément et indépendamment l'un de l'autre par les dispositions relatives à la fourniture, à l'acceptation et à la garantie au sens du ch. 25. Les droits liés à la garantie pour les défauts qui sont attachés au contrat de maintenance sont indépendants de ceux qui sont attachés au contrat d'achat.

2 Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est rédigée sur la base de la demande d'offres de l'acheteur. Lorsque l'offre diffère de la demande d'offres ou des CG de l'acheteur, l'offre le mentionne expressément.
- 2.3 Dans son offre, le vendeur mentionne séparément la TVA et les taxes anticipées d'élimination.
- 2.4 Le vendeur est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. À défaut d'indication, le délai est de six mois à compter de la réception de l'offre.

3 Affectation de collaborateurs

- 3.1 Pour l'exécution de prestations sur les sites de l'acheteur, le vendeur ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Il remplace les collaborateurs qui

n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient de toute autre manière entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat. À cet égard, il tient particulièrement compte de l'intérêt de l'acheteur à la continuité.

- 3.2 Pour l'exécution des prestations visées au ch. 3.1, le vendeur ne met à disposition que des collaborateurs qui détiennent les autorisations nécessaires à la fourniture de la prestation concernée.
- 3.3 Dans la mesure où le vendeur fournit des prestations sur place, il respecte les prescriptions d'exploitation de l'acheteur, en particulier le règlement interne. Dans tous les cas, il doit respecter les consignes de sécurité applicables. L'acheteur fournit les informations nécessaires en temps utile. Le vendeur impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels il fait appel.
- 3.4 Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent à toute autre personne engagée par le vendeur pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs indépendants.

4 Recours à des tiers

- 4.1 Pour la fourniture de prestations sur les sites de l'acheteur, le vendeur n'est autorisé à recourir à des tiers (par ex. à d'autres fournisseurs ou à des sous-traitants) qu'avec l'accord préalable écrit de l'acheteur. Il reste responsable de la bonne exécution des prestations contractuelles par les tiers auxquels il fait appel.
- 4.2 Sous réserve d'une dérogation expressément convenue, une substitution est exclue.
- 4.3 Les parties contractantes imposent aux tiers auxquels elles font appel (par ex. aux fournisseurs, aux sous-traitants et aux suppléants) les obligations résultant des ch. 3 (affectation de collaborateurs), 5 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement), 23 (maintien du secret) et 24 (protection et sécurité des données).

5 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement

- 5.1 En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)¹ ainsi que les dispositions sur l'égalité salariale entre femmes et hommes. On entend par conditions de travail, celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession.
- 5.2 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur respecte les dispositions en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 6 de la LMP².
- 5.3 Lorsque le vendeur détache des travailleurs en Suisse en vue de l'exécution des prestations, il respecte les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés³.
- 5.4 En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur respecte les dispositions du droit suisse de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, à savoir la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)⁴, la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)⁵, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁶, la loi fédérale sur les forêts (LFo)⁷, la loi sur les produits chimiques (LChim)⁸ ainsi que leurs ordonnances d'exécution.
- 5.5 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur respecte les dispositions du droit de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions environnementales applicables mentionnées à l'annexe 2 de l'OMP⁹.

5.6 Le vendeur oblige contractuellement ses sous-traitants à respecter les exigences visées aux ch. 5.1 à 5.5 ci-dessus.

5.7 Si le vendeur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers auquel il a fait appel, ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 5, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, au minimum toutefois à 3000 francs par infraction, et au maximum à 100 000 francs par contrat; dans le cas d'un contrat-cadre, ce plafond s'applique une seule fois à l'ensemble de la relation contractuelle. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des dommages-intérêts.

6 Livraison de pièces de rechange

Le vendeur garantit à l'acheteur la livraison de pièces de rechange durant cinq ans au moins à compter de la remise ou de l'installation du matériel informatique.

7 Définitions

- 7.1 Contrat: désigne l'ensemble des documents conventionnels (c'est-à-dire le document principal y compris ses parties intégrantes telles que les conditions générales et d'autres annexes).
- 7.2 Contrat proprement dit: désigne le document conventionnel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles que les CG et d'autres annexes).
- 7.3 Incident: désigne une perturbation limitant ou entravant l'utilisation ou la disponibilité du matériel (logiciel d'exploitation compris) convenues dans le contrat. La définition inclut des perturbations causées par des tiers, notamment lors d'interactions avec le matériel ou avec d'autres logiciels.

¹ RS 822.41
² RS 172.056.1
³ RS 823.20
⁴ RS 814.01
⁵ RS 814.20

⁶ RS 451
⁷ RS 921.0
⁸ RS 813.1
⁹ RS 172.056.11

B ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

8 Remise et installation

- 8.1 La remise du matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation correspondant) se fait contre signature du bon de livraison par une personne désignée par l'acheteur, au lieu d'exécution.
- 8.2 À la demande de l'acheteur, le vendeur assure l'installation du matériel informatique (y compris du logiciel d'exploitation correspondant), moyennant rémunération à part. Une éventuelle participation de l'acheteur ou d'autres obligations de sa part sont convenues de manière exhaustive dans le contrat proprement dit.

9 Utilisation du logiciel d'exploitation

La nature et la portée de l'utilisation du logiciel d'exploitation, qui est indissociable du matériel, sont déterminées par l'usage conforme de ce dernier. L'acheteur peut revendre le matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation correspondant) à des tiers à condition qu'il n'en fasse plus usage.

10 Documentation

- 10.1 Le vendeur livre à l'acheteur, avec le matériel (y compris le logiciel d'exploitation correspondant), la documentation afférente à ce dernier (notamment le manuel d'installation et d'utilisation), sous forme électronique ou papier et dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus.
- 10.2 L'acheteur est autorisé à copier et à utiliser la documentation aux fins conformes au contrat.

11 Formation

Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, le vendeur assure, contre rémunération distincte, une formation initiale déterminée par l'ampleur du contenu et le public cible.

12 Prescriptions à l'importation

Le vendeur garantit le respect des éventuelles restrictions à l'exportation et des prescriptions en matière d'importation applicables entre le lieu de provenance et le lieu de livraison selon le contrat. Il informe l'acheteur par écrit des restrictions à l'exportation valables dans le pays d'origine.

C MAINTENANCE ET ASSISTANCE

13 Nature et portée de la maintenance

- 13.1 Les prestations dues sont convenues dans le contrat.
- 13.2 Sous réserve de dispositions contractuelles contraires, la maintenance du matériel informatique comprend sa conservation en état de marche (maintenance prévisionnelle en vue d'en garantir le fonctionnement dans l'exploitation) et sa remise en état (dépannages suite à des perturbations ou à des erreurs en vue de restaurer les fonctionnalités du matériel), par réparation ou par remplacement des pièces défectueuses.
- 13.3 Pendant la durée du contrat, le vendeur doit tenir à la disposition de l'acheteur ou lui fournir en temps utile du matériel de remplacement en parfait état.

14 Assistance

- 14.1 Les prestations d'assistance dues sont convenues dans le contrat.
- 14.2 Sous réserve de dispositions contractuelles contraires, l'assistance comprend les conseils et le soutien à l'acheteur en vue de l'utilisation du matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation correspondant) qui fait l'objet du contrat.
- 14.3 Lorsque le vendeur doit des prestations d'assistance, il s'engage à mettre en place et à tenir à disposition une organisation efficace, à informer sans délai l'acheteur des canaux de communication par lesquels les demandes d'assistance doivent transiter et à indiquer les interlocuteurs compétents. Le contrat doit spécifier si les demandes et les annonces peuvent être transmises par courrier, par téléphone ou par voie électronique, et préciser les modalités de chaque mode de transmission.

15 Obligations d'informer

Le vendeur informe par écrit l'acheteur de tous les faits et circonstances survenus ou prévus qui sont susceptibles d'entraver ou de mettre en péril la maintenance du matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation correspondant). Il informe régulièrement l'acheteur des améliorations techniques apportées au matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation correspondant).

16 Disponibilité, temps de réaction et délai de réparation

16.1 Disponibilité

Pendant les heures de disponibilité pour la maintenance spécifiées dans le contrat, le vendeur reçoit les messages concernant les incidents et les demandes de l'acheteur transitant par les canaux de communication convenus. Le type et la portée des prestations à fournir durant les périodes de disponibilité doivent être convenus contractuellement.

16.2 Temps de réaction

Le temps de réaction couvre le délai dans lequel le vendeur doit s'atteler à l'analyse d'un incident et à sa suppression à compter du moment où l'incident a été annoncé. Il doit être convenu contractuellement. Les parties conviennent du degré de priorité en fonction des besoins techniques et économiques de l'acheteur.

16.3 Délai de réparation

Le délai de réparation court à compter du moment où l'incident a été annoncé au vendeur et spécifie le temps maximum qui peut s'écouler jusqu'à sa suppression. Il doit être précisé dans le contrat.

16.4 Le vendeur avise l'acheteur de l'achèvement de la réparation.

16.5 Non-respect des périodes et délais convenus

Si le vendeur ne respecte pas une période ou un délais fixés aux ch. 16.1 à 16.3 inclus, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine conventionnelle est fixé dans le contrat en fonction de l'objet spécifique de ce dernier. Les peines conventionnelles sont également dues lorsque les prestations sont acceptées avec des réserves. Le paiement des peines conventionnelles ne libère pas les parties de l'accomplissement ou du respect de leurs obligations contractuelles; les peines conventionnelles sont déduites des éventuels dommages-intérêts.

17 Rapports

À la demande de l'acheteur, le vendeur établit un rapport à l'issue de chaque opération de maintenance et en remet un exemplaire à l'acheteur.

18 Début et durée du contrat

18.1 Le contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, à moins que le contrat proprement dit ne fixe une autre date. Il est conclu soit pour une durée déterminée soit pour une durée indéterminée.

18.2 Sauf convention contraire, l'acheteur peut dénoncer le contrat de maintenance conclu pour une durée indéterminée, par écrit et pour la fin d'un mois; en revanche, le vendeur ne peut dénoncer le contrat qu'après un délai contractuellement convenu. La dénonciation peut se limiter à certaines prestations. Sauf convention contraire, le délai de résiliation est de douze mois pour le vendeur et de trois mois pour l'acheteur.

18.3 Les deux parties peuvent dénoncer en tout temps le contrat avec effet immédiat pour des raisons majeures. Sont notamment réputées raisons majeures:

- des événements ou des circonstances qui ne permettent plus de raisonnablement exiger de la partie dénonciatrice le maintien des relations contractuelles, par exemple la violation permanente ou répétée d'importantes obligations contractuelles;
- la publication officielle de l'ouverture de la faillite de l'une des parties ou du sursis concordataire qu'elle a obtenu.

19 Conséquences de la fin du contrat

Les parties définissent dans le contrat quels moyens d'exploitation, données et documents fournis dans le cadre des relations contractuelles doivent être restitués à l'autre partie ou détruits, et dans quel délai.

D DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

20 Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

20.1 L'acheteur désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu de livraison du matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation correspondant) est réputé lieu d'exécution.

20.2 Les profits et les risques passent à l'acheteur à compter de la remise ou de l'installation du matériel informatique.

21 Demeure

- 21.1 Si les parties ne respectent pas les délais convenus pour l'exécution des prestations, elles sont mises en demeure par la seule expiration de ces délais. Dans les autres cas, elles sont mises en demeure par interpellation.
- 21.2 Si le vendeur est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève à 1‰ par jour civil de retard entamé, mais au total par contrat et par cas de retard, au maximum à 10 % de la rémunération totale maximale, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou si la durée résiduelle est plus courte au début du retard, de la rémunération des 12 mois précédents. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées avec des réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**

22 Rémunération

- 22.1 Le vendeur fournit ses prestations sur la base de prix fermes. La rémunération est unique ou périodique.
- 22.2 La rémunération fixée contractuellement couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle comprend notamment toutes les prestations accessoires convenues par contrat, les frais de matériel, d'emballage, de transport et d'assurance, la transmission ou l'utilisation de droits, la documentation, les frais de secrétariat et d'infrastructure (frais généraux), les prestations sociales, les frais, les taxes et les redevances publiques. La TVA ou l'impôt sur les importations dus sont dus en même temps que la rémunération, mais doivent toujours être indiqués séparément dans l'offre, le contrat et la facture.
- 22.3 La rémunération est due lors de la remise ou de l'installation du matériel et du logiciel correspondant. Reste réservé l'éventuel plan de paiement convenu par contrat. Le vendeur fait valoir la rémunération à l'aide d'une facture. L'échéance

de la rémunération et la périodicité de la facturation pour la maintenance sont fixées dans le contrat.

- 22.4 L'acheteur paie les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.
- 22.5 Lorsque l'acheteur fait partie de l'administration fédérale centrale¹⁰ et que la valeur hors TVA du contrat est supérieure à 5 000 francs, le vendeur recourt à la facturation électronique¹¹. L'acheteur lui indique les voies de transmission des factures.
- 22.6 Sauf disposition contractuelle contraire, le vendeur peut, moyennant un préavis de trois mois, demander une adaptation justifiée de la rémunération périodique pour le début de l'année civile suivante; le montant de cette adaptation ne doit pas dépasser le taux de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).

23 Maintien du secret

- 23.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles pour protéger les faits et informations confidentiels contre l'accès et la prise de connaissance par des tiers non autorisés.
- 23.2 L'obligation de garder le secret existe avant même la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 23.3 L'acheteur est exempté de l'obligation de garder le secret lorsqu'il est tenu de publier les informations suivantes: nom et adresse du vendeur, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de conclusion et date du début du contrat ainsi que délai d'exécution du contrat. Sont réservées les obligations de renseignement prévues par le droit suisse (par ex. par la LTrans¹², la LMP¹³ et l'OMP¹⁴).
- 23.4 L'acheteur n'enfreint pas l'obligation de garder le secret lorsqu'il communique des informations confidentielles au sein de son propre groupe de sociétés (ou au sein de l'administration fédérale) ou aux tiers auxquels il fait appel. Pour le

¹⁰ Art. 7 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1).

¹¹ <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/efv/erechnung/aktuell.html>

¹² RS 152.3

¹³ RS 172.056.1

¹⁴ RS 127.056.11

vendeur, il n'y a pas violation de l'obligation de garder le secret lorsque la transmission est nécessaire à l'exécution du contrat ou lorsqu'elle concerne des dispositions du contrat diffusées au sein de son propre groupe de sociétés.

23.5 Sans autorisation écrite de l'acheteur, le vendeur ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée, avec l'acheteur, pas plus qu'il ne peut indiquer l'acheteur comme référence.

23.6 Les parties imposent l'obligation de garder le secret à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers auxquels elles font appel.

23.7 Si une des parties enfreint les obligations susmentionnées de garder le secret, elle est redevable à l'autre d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève, par infraction, à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, mais au total au maximum à 50 000 francs par infraction. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du respect des obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

23.8 Indépendamment de ces accords de confidentialité, le vendeur et les personnes agissant pour lui peuvent être qualifiés d'auxiliaires d'une autorité et donc être soumis au secret de fonction. Enfreindre ce secret est punissable en vertu de l'art. 320 CP¹⁵.

24 Protection et sécurité des données

24.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles afin que les données produites dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que celles mises à disposition ou générées chez elles en vue de la bonne exécution du contrat, ne parviennent pas à la connaissance de tiers non

autorisés. Il en va notamment ainsi pour les données liées à la sécurité ou personnelles. À cet égard, toutes les dispositions légales doivent être respectées¹⁶.

24.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Dans cette mesure et à cette fin, les données personnelles peuvent également être transmises à une entreprise liée à l'une des parties contractantes, en Suisse ou à l'étranger, pour autant que les conditions soient remplies conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données.

24.3 Si des données de l'acheteur sont mises à la disposition du vendeur dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur est tenu de les restituer à la fin du contrat ainsi que de les effacer ou de les détruire irrévocablement, tant sur les supports primaires que sur les supports secondaires (supports de test ou de sauvegarde, etc.). L'effacement ou la destruction des données s'effectue selon l'état actuel reconnu de la technique et est confirmé par écrit à l'acheteur sur demande. La restitution, l'effacement ou la destruction des données doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant la fin du contrat. Si l'effacement des données sur des supports de sauvegarde n'est pas possible, les sauvegardes doivent être protégées selon l'état reconnu de la technique et effacées ou détruites au plus tard dans un délai d'un an. Si le vendeur est soumis à une obligation légale de conservation, la restitution, l'effacement ou la destruction des données soumises à cette obligation de conservation doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant l'expiration de celle-ci.

24.4 Les parties imposent ces obligations à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs fournisseurs et aux autres tiers auxquels elles font appel.

24.5 Un éventuel droit de l'acheteur de réaliser un audit des mesures de sécurité du vendeur concernant la protection et la sécurité des données fait l'objet d'un accord contractuel séparé entre les parties.

¹⁵ RS 311.0

¹⁶ Au moment de l'impression, notamment la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et la loi sur la sécurité de l'information (RS 128), y compris les ordonnances d'exécution.

25 Garantie

- 25.1 Le vendeur garantit que le matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation correspondant) qu'il remet possède toutes les propriétés qui ont été convenues et promises et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi compte tenu de l'utilisation prévue, et qu'il répond aux exigences légales pertinentes. En outre, il garantit que les prestations fournies présentent les caractéristiques convenues et promises ainsi que celles que l'acheteur est en droit de supposer en toute bonne foi, même sans convention particulière. Le vendeur accorde une garantie de 24 mois à compter de la remise ou de l'installation du matériel informatique (y compris le logiciel d'exploitation correspondant) ou à compter de la réception de toutes les prestations contractuellement dues. Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. Après la période de garantie, le vendeur est tenu de satisfaire aux exigences de l'acheteur au titre de son droit à la réparation des défauts, pour autant que ceux-ci aient été signalés par écrit durant la période de garantie.
- 25.2 Le vendeur garantit qu'il dispose de tous les droits qui sont nécessaires pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il est notamment autorisé à diffuser le logiciel d'exploitation livré avec le matériel informatique et à ménager à l'acheteur les droits d'utilisation y afférents dans le cadre contractuel convenu.
- 25.3 En cas de défaut, l'acheteur peut soit en demander la réparation, soit exiger la livraison d'un matériel (y compris le logiciel d'exploitation correspondant) sans défaut, soit encore opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value. Lorsque les défauts sont d'importance, l'acheteur peut se départir du contrat.
- 25.4 Si l'acheteur exige une réparation ou une livraison de remplacement, le vendeur donne suite dans les délais impartis et supporte les frais qui en résultent.
- 25.5 Si le vendeur n'a pas procédé à la réparation ou à la livraison de remplacement demandée ou ne l'a pas effectuée avec succès, l'acheteur peut, au choix:
- opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value, ou
 - exiger les documents nécessaires – pour autant que le vendeur soit habilité à les remettre – et charger un tiers de prendre les

mesures indispensables aux frais et aux risques du vendeur, ou

c. se départir du contrat.

- 25.6 Si le défaut a entraîné un dommage, le vendeur est en outre responsable de sa réparation conformément au ch. 27.

26 Violation de droits de propriété

- 26.1 Le vendeur repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers à son encontre au nom d'une violation de droits de propriété commise dans le cadre de ses prestations contractuelles. Si un tiers entame une procédure contre le vendeur, ce dernier en informe immédiatement et par écrit l'acheteur. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de l'acheteur, le vendeur soutient sa défense et participe au litige à la première réquisition de l'acheteur, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. Le vendeur s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par l'acheteur au titre de sa défense, du procès et d'un éventuel règlement transactionnel du litige. Dans le cas d'un règlement transactionnel, le vendeur n'est redevable d'un versement à un tiers que s'il y a préalablement consenti.
- 26.2 Si, en raison d'une violation de droits de propriété intellectuelle qui ne lui est pas imputable, l'acheteur se trouve dans l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser ou de recourir à la prestation contractuelle, il accorde au vendeur un délai raisonnable pour, au choix de celui-ci, soit modifier ou remplacer ses prestations sans en modifier l'étendue de manière à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers, soit se procurer une licence auprès du tiers. Le vendeur prend en charge tous les frais y afférents et rembourse à l'acheteur ses dépenses. Après l'expiration du délai sans qu'il en ait été fait usage, l'acheteur peut, au choix, se départir du contrat avec effet immédiat ou renoncer à l'utilisation de la partie de prestation qui a été affectée en réduisant proportionnellement la rémunération. Dans tous les cas, même en cas de négligence légère, il peut exiger la réparation du préjudice directement lié à l'éviction. En outre, le ch. 27 s'applique.

27 Responsabilité

- 27.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie, à moins qu'elles ne

prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. Dans tous les cas, la responsabilité se limite au dommage effectivement subi et prouvé; la responsabilité pour manque à gagner est exclue. Sauf disposition contraire dans le contrat, la responsabilité pour négligence légère – à l'exception des dommages corporels – s'élève au maximum à 1 million de francs par contrat. La limitation de responsabilité ne s'applique toutefois que dans la mesure où la partie responsable a pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour réduire le dommage.

27.2 Les parties répondent, dans les limites fixées au ch. 27.1, des agissements de leurs collaborateurs, des autres auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel en vue de l'exécution du contrat (par ex. des fournisseurs, des sous-traitants, des suppléants) comme des leurs.

28 Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

28.1 Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.

28.2 En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant: contrat proprement dit, CG, demande d'offres, offre.

28.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. Dans un tel cas, les parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

29 Cession et mise en gage

Le vendeur peut céder ou mettre en gage des prétentions vis-à-vis de l'acheteur pour autant que ce dernier y ait préalablement consenti par écrit. L'acheteur ne peut refuser son consentement que dans des cas motivés.

30 Droit applicable et for

30.1 Seul le droit matériel suisse est applicable à la relation contractuelle.

30.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente

internationale de marchandises (Convention de Vienne)¹⁷ ne sont pas applicables.

30.3 Si l'acheteur fait partie de l'administration fédérale centrale ou s'il s'agit d'une unité de l'administration fédérale décentralisée sans personnalité juridique, le for exclusif est à **Berne**. Pour les autres acheteurs, le for est à leur siège.

Conférence des achats de la Confédération (CA)

Édition: octobre 2010

État: janvier 2024

¹⁷ RS 0.221.211.1